Arrêt de la Cour (septième chambre) du 11 novembre 2010 — Transportes Evaristo Molina / Commission

(affaire C-36/09 P)

«Pourvoi — Ententes — Marché espagnol de stations-service — Contrats à long terme d'approvisionnement exclusif de carburants — Décision de la Commission — Droit de rachat accordé à certaines stations-service — Conditions d'approvisionnement par Repsol — Liste des stations-service concernées — Recours en annulation — Délais de recours — Point de départ»

1. *Recours en annulation — Délais — Point de départ — Date de la publication de l'acte en cause — Intéressé concerné ultérieurement — Absence d'incidence (Art. 230, al. 5, CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 102, § 1) (cf. points 37-40)*

2. *Procédure — Délais de recours — Forclusion — Cas fortuit ou de force majeure — Notions ne pouvant concerner le point de départ du délai (Statut de la Cour de justice, art. 45, al. 2) (cf. points 40, 43)*

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (quatrième chambre) du 14 novembre 2008, Transportes Evaristo Molina/Commission (T-45/08), par laquelle le Tribunal a rejeté la demande d'annulation de la décision 2006/446/CE de la Commission, du 12 avril 2006, relative à une procédure d'application de l'art. 81 CE (affaire COMP/B — 1/38348 — Repsol CPP) (résumé publié au JO L 176, p. 104), rendant contraignants les engagements pris par Repsol CPP, adoptée conformément à l'art. 9 du règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux art. 81[CE] et 82[CE] (JO L 1, p. 1).

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) Transportes Evaristo Molina SA est condamnée aux dépens.

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 11 novembre 2010 — Commission / Italie

(affaire C-164/09)

«Manquement d'État — Conservation des oiseaux sauvages — Directive 79/409/CEE — Dérogations au régime de protection des oiseaux sauvages — Chasse»

1. *Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 226 CE) (cf. point 19)*

2. *Environnement — Conservation des oiseaux sauvages — Directive 79/409 — Exécution par les États membres — Dérogations à l'interdiction de tuer ou de capturer les espèces protégées — Conditions — Absence d'une autre solution satisfaisante — Non-exécution — Inadmissibilité (Directive du Conseil 79/409, art. 7 et 9) (cf. points 22-27)*

3. *Environnement — Conservation des oiseaux sauvages — Directive 79/409 — Exécution par les États membres — Dérogations à l'interdiction de tuer ou de capturer les espèces protégées — Conditions — Fixation pour une période de cinq ans du nombre de spécimens pouvant être prélevés (Directive du Conseil 79/409, art. 7 et 9) (cf. points 29-30)*